

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

*RPR : 07/REC/ARMP/2023
LA SOCIETE PRODIMPEX
c/ L'OFFICE DES ROUTES*

DECISION N° 18/23/ARMP/CRD DU 26 AVRIL 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PRODIMPEX CONTESTANT LA MAUVAISE INDICATION PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE DE LA DATE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES RELATIF AU DAON N° 023/OR/DG/BAD/CEP/2023 PORTANT FOURNITURE DE SEPT VEHICULES DE LIAISON.

EN CAUSE :

LA SOCIETE PRODIMPEX S.A, Croisement des Avenues TANGU et OUA n° 01, Q/Basoko, Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : +243999947847, +243817005805
E-mail : pixkin@prodimpex.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

OFFICE DES ROUTES « OR » N°1 Avenue Office des Routes, Commune de Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.
Tél : 082333883
E-mail : contact@officedesroutes.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. Par sa lettre référencée 016/PIX/DG/KT/2023 du 04 avril 2023 réceptionnée le 05 du même mois, la Requérante a saisi l'ARMP d'un recours en appel ;
2. Par sa lettre référencée 0710/ARMP/DG/DREG/04/2023 du 13 avril 2022 adressée à la Requérante, l'ARMP l'a demandé de lui transmettre dans les 72 heures dès réception de la présente, la preuve de l'accusé de réception du recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante ;
3. Par sa lettre référencée 0711/ARMP/DG/DREG/04/2023 du 13 avril 2022 adressée à l'Autorité Contractante, l'ARMP a demandé à celle-ci de lui transmettre les pièces au marché sous examen ;
4. Par sa lettre référencée 016/PIX/DG/KT/2023 du 20 avril 2023 réceptionnée le même 20 avril, la Requérante a répondu à l'ARMP.

II. ANALYSE

2.1.DE L'OBJET DU LITIGE

5. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requérante de la mauvaise indication par l'autorité contractante de la date limite de dépôt des offres relatifs au **DAON N° 023/OR/DG/BAD/CEP/2023** portant fourniture de sept véhicules de liaison.

2.2.DE LA RECEVABILITE DU RECOURS

6. Aux termes de l'article 73 de Loi n° 10/010 du 27 avril 2010, relative aux Marchés Publics : « *Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante* » ;
7. La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ;
8. L'article 146 du décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics « *Ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans le dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de l'Autorité Contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en cas d'appel de la décision rendue par l'Autorité Contractante.* » ;

9. L'article 147 du même décret ajoute : « *La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux.* » ;
10. L'article 148 dudit décret renchérit : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation des marchés publics au moyen d'un recours :*
- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ;*
 - *Entrainant la suspension de la procédure de passation du marché sur décision du comité de règlement des différends s'il estime le recours recevable, sauf si l'autorité contractante certifie que l'attribution du marché doit être poursuivie immédiatement pour des raisons tenant à la protection des intérêts essentiels de l'Etat ou résultant de situation d'urgence impérieuse liée à une catastrophe naturelle ou technologique.* »
11. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur la qualité de candidat ou de soumissionnaire dans le chef de la Requérante ; d'un recours gracieux introduit au préalable par la Requérante dans le délai légal ; d'une réponse de l'Autorité Contractante au recours gracieux dans le délai légal ; et l'existence d'un recours fait par une lettre avec accusé de réception déposé par la Requérante à l'ARMP dans le délai légal.

2.3.ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DE DIFFERENDS (CRD)

12. Aux termes de l'article 73 de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics

*« Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public **peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.***

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics ».

13. L'article 74 de la même loi dispose :

« La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission.

Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive ».

14. L'article 145 du Décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics dispose :

« Les candidats et soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures de passation des marchés publics introduisent un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation, et leur ayant causé préjudice, devant la personne responsable du marché.

Le candidat lésé adresse une copie de sa requête à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. De même, l'Autorité contractante réserve copie de sa réponse à ce recours à la même Autorité ».

15. L'article 147 de ce Décret n° 23/12 du 3 Mars 2023 précise :

« La personne responsable des marchés publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif de rejet implicite du recours gracieux ».

16. Enfin, l'article 148 alinéa 1^{er} du Décret n° 23/12 du 03 Mars 2023 retient que :

« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 à 147 du présent Décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité der Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours ».

17. Il résulte de la combinaison de ces dispositions légales et réglementaires qu'au nombre des conditions de recevabilité d'un recours devant le CRD figure celle se rapportant à l'introduction d'une réclamation préalable autrement appelé recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante.

18. En l'espèce, le CRD constate que, par sa lettre référencée 016/PIX/DG/KT/2023 du 04 avril 2023 réceptionnée le 05 du même mois, la Requérente a directement saisi l'ARMP d'un recours contre la décision de rejet de son offre. Bien que le recours exercé auprès de l'ARMP semble comporter l'indication d'une ampliation qui en aurait été réservée à l'Autorité Contractante, il apparaît que la Requérente n'a pas justifié d'un recours gracieux préalable.

19. Partant, le recours introduit par la Requérente auprès de l'ARMP, suivant lettre 016/PIX/DG/KT/2023 du 04 avril 2023 sera déclaré irrecevable faute de réclamation préalable, conformément à la jurisprudence constante du CRD (RPR 020/REC/CRD/ARMP/2013, Décision n° 018/13/ARMP/CRD du 17 décembre 2013, RPR 01/REC/ARMP/2014, Décision n° 03/14/ARMP/CRD du 24 Mars 2014) ;

20. En outre, il résulte de l'examen du dossier d'une dénonciation du non-respect de la date de dépôt des offres par l'Autorité contractante. Le Comité de Règlement des Différends est d'office saisi et sera appelé, si ce fait s'avérait vrai, à siéger en formation disciplinaire pour examiner ladite dénonciation.

III. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Loi 1 0/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, en ses articles 73 et 74 ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36, 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret n° 23/12 du 3 mars 2023 Portant Manuel de Procédures des marchés publics spécialement en son article 145, 146,147 et 148 ;

Considérant l'avis technique de la Direction de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi,

DECIDE :

- Déclare irrecevable le recours de la Société PRODIMPEX S.A pour défaut de réclamation gracieuse préalable auprès de l'Autorité contractante ;
- Dit que la procédure suspendue par l'effet du recours en appel peut se poursuivre ;
- Demande à l'Autorité contractante de transmettre à la Direction Générale de l'ARMP, le dossier complet du marché à l'effet d'examiner la dénonciation en rapport avec le non-respect de la date de dépôt des offres.
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale de Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité approbatrice du présent marché, la présente décision, qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 Avril 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Joël DIAMONIKA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

